

# **STATUTS de l'Association des admirateurs du Dr Alexandre Yersin en Suisse**

## **ARTICLE 1**

L'association des admirateurs du Dr Yersin en Suisse est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## **ARTICLE 2**

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Vaud (Suisse).

La durée de l'Association est indéterminée.

## **BUTS**

### **ARTICLE 3**

L'association poursuit les buts suivants :

- a. répertorier l'ensemble de la bibliothèque et des écrits du Dr. Yersin au Vietnam
- b. participer aux travaux de conservation des documents privés, des livres et écrits du Dr Yersin
- c. faciliter et encourager la lecture et l'étude de l'œuvre du Dr Yersin au Vietnam , en Suisse ainsi que dans le monde en collaboration étroite avec les milieux scientifiques concernés, les instances officielles vietnamiennes, françaises et suisses, ainsi que d'autres organisations et associations liées à la mémoire du Dr. Yersin
- d. soutenir des projets agroalimentaires et vétérinaires au Vietnam dans l'esprit pluridisciplinaire du Dr Yersin
- e. poursuivre l'œuvre humanitaire du Dr Yersin par la récolte de fonds servant à soutenir des associations caritatives vietnamiennes et apporter un soutien financier à des projets en cours.

## **RESSOURCES**

### **ARTICLE 4**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations versées par les membres
- du parrainage
- des subventions publiques et privées
- de dons et legs

Les fonds sont utilisés conformément aux buts fixés dans l'article 3.

## **MEMBRES**

### **ARTICLE 5**

Peut être membre de l'Association toute personne ou organisme intéressé à poursuivre les buts fixés dans l'article 3.

L'Association est composée des:

- membres fondateurs
- membres actifs ou passifs
- membres d'honneur

## ARTICLE 6

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ARTICLE 7

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite
- par exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs
- par défaut de paiement des cotisations pendant 12 mois

## ORGANES

### ARTICLE 8

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

## ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous ses membres. Elle est présidée par son président ou par un de ses membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du comité ou à la demande de 1/3 des membres.

### ARTICLE 10

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion de ses membres
- élit les membres de son comité et désigne au moins un président, un secrétaire et un trésorier
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un vérificateur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toutes modifications des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité la voix du président compte double.

### ARTICLE 10

Les votations ont lieu uniquement à la main levée.

## ARTICLE 11

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association durant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'adoption du budget
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle
- la fixation de la cotisation annuelle
- les propositions individuelles

## COMITE

### ARTICLE 12

Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### ARTICLE 13

Le comité se compose au minimum de 2 membres nommés pour 2 ans rééligibles pour un temps indéterminé. Le Comité se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### ARTICLE 14

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### ARTICLE 15

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association

### ARTICLE 16

L'association est valablement engagée par la signature collective à 2 membres du comité.

## ORGANE DE CONTROLE

### ARTICLE 17

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'au moins d'une personne.

## DISSOLUTION

### ARTICLE 18

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents L'actif éventuel sera attribué à un organisme poursuivant le même but.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 24 octobre 2015 à Morges

Au nom de l'Association

Jacques-Henri Penseyres  
Président

Linh Le  
Trésorier

François Perrin  
Secrétaire